

VD_FINDINFO HC / 2015 / 375 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___375

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 375 du 2 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 375 del 2 aprile 2015

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, REPRÉSENTATION
| 32 CO, 363 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) compte tenu des fêtes (art. 145 al. 1 let. c CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). En l'espèce, l'appel porte uniquement sur une violation du droit, l'état de faits retenu par les premiers juges n'étant pas contesté.

E. 3

L'appelante invoque en premier lieu une mauvaise application de l'article 71 LCR, la présente cause relevant de la responsabilité contractuelle et non de la responsabilité délictuelle. Dans ce cadre-là, son employé L. _____ n'aurait pas disposé des pouvoirs lui permettant de la représenter pour conclure une transaction aussi importante que celle qu'il a signée le 12 janvier 2010 et celle-ci ne lui serait par conséquent pas opposable. L'appelante remet de plus implicitement en cause la conformité de cette pièce, qualifiée de « bizarrerie » au motif qu'elle ne comporte pas sa propre en-tête mais celle du garage auquel son employé avait confié le véhicule.

E. 4.1

Le raisonnement des premiers juges est inexact dans ses prémisses. En effet, le cas d'espèce ne rentre manifestement pas dans le champ d'application de l'art. 71 LCR, cette disposition se rapportant à la responsabilité civile des professionnels de la branche automobile pour des

dommages causés à des tiers par des véhicules qui leur ont été confiés dans le cadre de leur activité. Or, dans la présente cause, on est clairement dans le domaine contractuel : un véhicule est confié à un garage pour réparation et un litige survient entre le cessionnaire des droits de ce garage et la société supposée avoir passé la commande par l'intermédiaire de l'un de ses employés. Cela étant, la question litigieuse de la validité de l'engagement souscrit au nom de cette dernière société doit être examinée sous l'angle des principes applicables à la représentation (art. 32 ss CO [Code de obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) et n'a rien à voir avec la problématique de la responsabilité du débiteur d'une obligation du fait de son auxiliaire visée par l'article 101 CO.

E. 4.2.1

Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Outre le paiement d'un prix, l'exécution d'un ouvrage constitue la prestation caractéristique du contrat d'entreprise. L'ouvrage se définit comme le résultat d'une activité. La nature de l'activité n'intervient pas dans la définition. Elle peut être intellectuelle ou physique, humaine ou mécanique, durable ou non, difficile ou non. Il est sans pertinence que l'entrepreneur doive ou non fournir des matériaux, qu'il soit ou non propriétaire de l'ouvrage jusqu'à sa livraison. En revanche, il est nécessaire, pour qu'il y ait ouvrage, que l'activité produise un résultat qui sera fourni au maître (Corboz, Contrat d'entreprise, Généralités, in FJS 458, p. 9). Le Tribunal fédéral considère que l'ouvrage au sens des art. 363 ss CO peut revêtir une forme aussi bien matérielle qu'immatérielle et consister, par exemple, dans la réparation à titre onéreux d'un véhicule (ATF 113 II 421 et ATF 59 II 64). L'entrepreneur a droit au paiement du prix de l'ouvrage qu'il a réalisé, conformément au mode de rémunération prévu par le contrat, sous réserve de réduction ou de compensation au titre de la garantie des défauts de l'ouvrage. Si le prix n'a pas été fixé d'avance, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO).

E. 4.2.2

L'art. 32 al. 1 CO prévoit que les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli : le représenté est seul lié au tiers, dont il devient directement créancier ou débiteur (CREC 3 septembre 2014/310 c. 3 b/bb). Le pouvoir de représenter une société ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un écrit ni être inscrit au registre du commerce, mais peut être donné tacitement (ATF 96 II 439, rés. in JT 1971 I 376). En vertu de l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. Ainsi, lorsque le représenté lui-même a porté les pouvoirs à la connaissance d'un tiers, il se trouve lié par sa communication. Il n'est pas nécessaire que la communication soit expresse, elle peut aussi résulter d'un comportement, actif ou passif qui, selon la théorie de la confiance, doit être compris comme la communication d'un pouvoir. Celui qui a laissé créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom. Pour qu'un pouvoir soit fondé sur le principe de la confiance, il faut que le représentant lui-même ait agi au nom du représenté, soit que le représentant ait lui-même eu la volonté de représenter et que le tiers ait cru de bonne foi à l'existence du pouvoir de représentation et que les circonstances l'y autorisaient, Il faut encore que le comportement adopté par le représenté ait permis de croire de bonne foi à

l'existence du pouvoir de représentation. Un pouvoir de représentation seulement apparent est donc opposable au représenté si le tiers avec qui le représentant a traité pouvait inférer des circonstances que ce pouvoir existait réellement (TF 4D_105/2015 du 3 février 2015, c. 3 ; ATF 131 III 511 c. 3.2 et 120 II 197 c. 2).

E. 4.3

En l'espèce, il convient de déterminer si l'employé L. _____, qui n'est pas inscrit en qualité de représentant de l'appelante au Registre du commerce, doit néanmoins être considéré comme ayant été habilité à agir au nom de cette dernière auprès de C. _____ SA lorsqu'il a remis à cette dernière le véhicule litigieux pour réparation, puis, environ un mois plus tard, lorsqu'il a signé la commande écrite du 12 janvier 2010. A cet égard, il convient de relever que les locaux de ces deux sociétés se trouvent dans la même zone industrielle et qu'ils sont distants de quelques centaines de mètres. Il ressort également des faits arrêtés par les premiers juges et non remis en cause par l'appelante que K. _____, associé gérant de cette société au bénéfice de la signature individuelle pour engager celle-ci, a été rapidement informé de la situation et qu'il ne s'est pas opposé à ce que ce garage se charge de cette réparation. Il s'avère également, ce qui n'est pas non plus contesté par l'appelante, que l'employé L. _____ passait régulièrement des commandes de pièces et de réparations au garage pour le compte de son patron, qui n'était pas toujours présent sur les lieux. Il est ainsi indéniable qu'une collaboration régulière et étroite est intervenue entre les deux sociétés et que K. _____ a implicitement donné l'apparence d'un pouvoir de représentation en faveur de son employé. D'ailleurs, si tel n'avait pas été le cas, nul doute qu'il serait intervenu rapidement auprès du garage pour empêcher la réparation et récupérer la voiture. En réalité, c'est uniquement lorsque K. _____ s'est rendu compte que l'assureur responsabilité civile de sa société refusait de prendre en charge le paiement du montant litigieux, plusieurs mois après la restitution du véhicule, qu'il a subitement contesté le pouvoir de représentation de son employé. Dès lors, selon la théorie de la confiance, il est patent que l'appelante a non seulement créé une apparence d'un pouvoir de représentation en faveur de son employé mais qu'elle a de surcroît ratifié par la suite la commande opérée par ce dernier. Elle ne saurait donc de bonne foi soutenir qu'elle n'a pas été valablement représentée à cette occasion. S'agissant de la qualification juridique de la déclaration écrite du 12 janvier 2010, l'appelante se contente de mettre en avant la présentation un peu inhabituelle de ce document mais elle ne conteste pas formellement son contenu et sa portée. Certes, on peut admettre que l'utilisation par l'employé L. _____ d'un support papier comportant l'en-tête du garage C. _____ SA et non celle de l'appelante est un peu inhabituelle. Cela n'a cependant aucune incidence sur le sens de cet écrit, dont la lecture ne donne pas lieu à la moindre ambiguïté. A l'évidence, le véhicule a été confié dans le cadre d'un contrat d'entreprise ayant pour objet sa réparation. Quant à la bienfaisance des travaux, à la quotité du prix après déduction du paiement très partiel de l'[...] et à la cession de créance du 15 février 2012 en faveur de l'intimée, elles ne sont pas contestées par l'appelante et l'autorité d'appel peut donc s'abstenir d'examiner ces trois questions. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé peut être entièrement confirmé dans son résultat.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'440 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de

l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.